

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 0 1 7

41996

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-02-RN97-60716

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 8 avril 1998

DATE: _____

Une représentante de la requérante, qui est une corporation sans but lucratif ayant pour objet, entre autres, d'héberger les personnes atteintes du VIH ou du Sida, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre la représentante de la corporation sans but lucratif, mais c'est le trésorier de cet organisme qui s'est présenté devant le Comité le 18 mars 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La corporation sans but lucratif ci-haut mentionnée a demandé l'aide juridique le 29 octobre 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter, devant la Régie du logement, une requête en résiliation de bail contre un bénéficiaire-locataire. La Régie du logement a résilié le bail de ce locataire au mois de décembre 1997. La corporation requérante a été représentée par un avocat et son compte d'honoraires de 1 500\$ a été payé. La résiliation de bail a été demandée contre un bénéficiaire parce que celui-ci empêchait la jouissance paisible des autres locataires.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 5 novembre 1997 et la demande de révision de la corporation requérante par l'entremise d'une représentante a été reçue au greffe du Comité le 2 décembre 1997.

Lors de l'audition, le trésorier de la corporation sans but lucratif a déclaré que les membres de cette corporation sont des bénévoles qui, selon lui, ne seraient pas admissibles à l'aide juridique. D'autre part, selon le rapport financier annuel au 31 mars 1997, les subventions et autres dons ont totalisé 476 699\$ et les dépenses ont été de 493 607\$ pour un déficit de 16 908\$. Cependant, ce rapport indique un surplus de 185 318\$ pour l'exercice terminé le 31 mars 1997, ainsi que des liquidités de 51 876\$.


Après avoir entendu les représentations du trésorier de la corporation sans but lucratif et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le trésorier de la corporation sans but lucratif; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que les honoraires du procureur de la corporation requérante au montant de 1 500\$ ont été payés par ladite corporation; considérant que le trésorier de la corporation requérante a admis que les bénévoles membres de cette corporation n'étaient pas admissibles à l'aide juridique; considérant le bilan et le rapport financier annuel au 31 mars 1997 soumis par la corporation requérante indiquant un solde de 185 318\$ après déduction du déficit pour l'année 1996-1997; considérant que la corporation requérante n'est pas économiquement admissible à l'aide juridique en raison de son bilan positif; LE COMITE JUGE que la corporation requérante n'a pas droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision, en en modifiant le motif.


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN